

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le 19/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/10/2023

Contexte et constats

Publié sur 

METHA VAUDRETS SAS

Les Vaudrets
Parcelle cadastre Z n° 42
77560 Voulton

Références : E/23-2461
Code AIOT : 0006523358

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/10/2023 dans l'établissement METHA VAUDRETS SAS implanté Les Vaudrets Parcelle cadastre Z n° 42 77560 Voulton. L'inspection a été annoncée le 28/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- METHA VAUDRETS SAS
- Les Vaudrets Parcelle cadastre Z n° 42 77560 Voulton
- Code AIOT : 0006523358
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS METHA VAUDRETS exploite une installation de méthanisation sur la commune de Voulton relevant du régime de la déclaration avec contrôle périodique (DC).

Elle bénéficie de la preuve de dépôt n° A-0-FTGTM9F5N du 24 janvier 2020 dans la limite des rubriques 2781-1-c (méthanisation pour une capacité de traitement de 29 t/j) et 4310-2 (Gaz inflammables pour une capacité de 4,07 tonnes) de la nomenclature des installations classées.

Les activités de cette installation sont encadrées par l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 relatif

aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2781-1.

Le 7 septembre 2023, la SAS METHA VAUDRETS a déposé un dossier de demande d'enregistrement aux fins d'augmenter la capacité de traitement de son installation, de diversifier les intrants et d'épandre les digestats produits par cette installation sur des terres agricoles. Ce dossier est en cours d'instruction.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I-1.1.2	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
6	Enregistrement des sorties de déchets et de digestat	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I-3.5.3	/	Lettre de suite préfectorale	Enregistrement de la demande transmise en septembre 2023
10	Épandage des digestats	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I-5.8	/	Lettre de suite préfectorale	Enregistrement de la demande transmise en septembre 2023

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Respect des règles d'implantation des équipements	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I.2.1	/	Sans objet
3	Accessibilité en cas de sinistre	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I.2.5.1	/	Sans objet
4	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I.2.7.	/	Sans objet
5	Enregistrement lors de l'admission	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I-3.5.2	/	Sans objet
7	Vérification périodique de l'étanchéité des équipements	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I.3.6.2	/	Sans objet
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I-4.3	/	Sans objet
9	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I-5.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que le site exploité par la SAS METHA VAUDRETS était propre et correctement tenu. L'exploitant réalise les maintenances nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de son installation.

Suite à l'évolution de la réglementation l'exploitant a réalisé les travaux nécessaires pour la mise en conformité de son installation (mise hors rétention des installations électriques, mise en place d'un groupe de secours, mise en conformité des règles d'implantation des équipements, mise en place de la double géomembrane pour la lagune, etc.).

Par ailleurs l'inspection a constaté que le contrôle périodique n'a toujours pas été effectué alors que l'installation a été mise en service depuis début janvier 2023.

L'inspection a également constaté que la SAS METHA VAUDRETS a réalisé l'épandage des digestats produits par son installation alors que la demande d'enregistrement transmis par la SAS début septembre 2023 n'est pas encore enregistrée. L'inspection a rappelé à l'exploitant que l'épandage des digestats doit être suspendu dès lors qu'il n'a pas été statué sur la demande d'enregistrement déposée le 7 septembre 2023 faisant état de l'épandage des digestats.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I-1.1.2
Thème(s) : Situation administrative, présence de contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'inspection a constaté que le contrôle périodique n'a pas été réalisé. L'inspection a rappelé à l'exploitant que le contrôle périodique doit être réalisé dans les six mois suivant la mise en service de l'installation. Or l'installation a été mise en service en janvier 2023. Par courriers électroniques des 12 et 13 octobre 2023, l'exploitant a transmis les justificatifs de la prise de contact et la signature d'un devis avec un bureau agréé pour la réalisation dudit contrôle. La date d'intervention n'est pas encore arrêtée. Le rapport du contrôle sera transmis à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Respect des règles d'implantation des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I.2.1
Thème(s) : Situation administrative, respect des règles d'implantation
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>« La distance entre les installations de combustion ou un local abritant ces équipements (unités de cogénération, chaudières) et les installations d'épuration de biogaz ou un local abritant ces équipements ne peut être inférieure à 10 mètres.</p> <p>« La distance entre les torchères ouvertes et les équipements de méthanisation (digesteur, post digesteur, gazomètre) ne peut être inférieure à 15 mètres. La distance entre les torchères fermées et les équipements de méthanisation (prétraitement, digesteur, post digesteur, gazomètre) ne peut être inférieure à 10 mètres. La distance entre les torchères et les unités connexes (local séchage, local électrique, local technique) ne peut être inférieure à 10 mètres.</p> <p>La distance entre les aires de stockage de liquides inflammables ou des matériaux combustibles (dont les intrants et les arbres feuillus à proximité) et les sources d'inflammation (par exemple : armoire électrique, torchère) ne peut être inférieure à 10 mètres, sauf dispositions spécifiques coupe-feu dont l'exploitant justifie qu'elles apportent un niveau de protection équivalent. »</p>
<p>Constats :</p> <p>Les règles d'implantation sont respectées. Suite aux dernières évolutions réglementaires, l'exploitant a entrepris les travaux nécessaires pour mettre en conformité son installation.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Accessibilité en cas de sinistre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I.2.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, présence de voie engin sans obstacle
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>« L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>« Cet accès relie la voie de desserte ou publique à l'intérieur du site et est suffisamment dimensionné pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.</p> <p>« Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. »</p>
<p>Constats :</p> <p>La voie d'accès au site est disponible et stabilisée. Aussi au regard des conditions actuelles d'exploitation le site est conforme.</p> <p>Par ailleurs cette voie ne permet pas de circuler sur le périmètre du site. Au regard de la demande d'enregistrement déposée, des travaux sont nécessaires pour la mise en conformité du site au regard des futures conditions d'exploitation. Ce point sera traité dans le cadre de l'instruction de la demande d'enregistrement qui est en cours.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I.2.7.
Thème(s) : Risques accidentels, respect des règles d'implantation
Prescription contrôlée : « Les installations électriques des dispositifs de ventilation et de sécurité (torchère notamment) de l'installation (y compris celles relatives aux locaux de cogénération et/ ou d'épuration) et les équipements nécessaires à sa surveillance sont raccordées à une alimentation de secours électrique. « Les installations électriques et alimentations de secours situées dans des zones inondables par une crue de niveau d'aléa décennal sont placées à une hauteur supérieure au niveau de cette crue. Par ailleurs, lorsqu'elles sont situées au droit d'une rétention, elles sont placées à une hauteur supérieure au niveau de liquide résultant de la rupture du plus grand stockage associé à cette rétention. »
Constats : L'inspection a constaté que le local électrique a été déplacé hors zone de rétention. Un groupe électrogène de secours a été installé. L'exploitant a indiqué que les dispositifs de ventilation, de surveillance et de sécurité sont bien relié à ce groupe de secours.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Enregistrement lors de l'admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I-3.5.2
Thème(s) : Situation administrative, présence de registre
Prescription contrôlée : Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement : - de leur désignation ; - de la date de réception ; - du tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, du volume ; - du nom et de l'adresse de l'expéditeur initial ; - le cas échéant, de la date et du motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés. L'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base d'une pesée effectuée lors de la réception ou des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée. Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de trois ans. Ils sont tenus à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.
Constats : L'exploitant tient à jour un registre d'admission conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Enregistrement des sorties de déchets et de digestat

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I-3.5.3
Thème(s) : Situation administrative, présence de registre
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un bilan annuel de la production de digestat et tient en outre à jour un registre de sortie mentionnant sa destination : mise sur le marché conformément aux articles L. 255-1 à L. 255-11 du Code rural, épandage, traitement (compostage, séchage...) ou élimination (enfouissement, incinération, épuration...).
Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du Code rural.
Le cahier d'épandage tel que prévu par l'arrêté du 7 février 2005 susvisé peut, le cas échéant, tenir lieu de registre de sortie du digestat pour les installations visées par ce texte.
Constats : L'exploitant dispose d'un registre lui permettant d'établir un bilan annuel des digestats produits. L'exploitant a indiqué qu'en septembre 4 590 m ³ de digestats ont été épandus. Par ailleurs, l'inspection a indiqué à l'exploitant qu'en l'absence d'autorisation d'épandage, l'épandage des digestats ne pouvait pas avoir lieu. Par ailleurs, l'exploitant a transmis en septembre 2023 un dossier de demande d'enregistrement comprenant l'épandage des digestats sur des terres agricoles pour régulariser sa situation. L'inspection a indiqué à l'exploitant que dès lors qu'il n'a pas été statué sur la demande d'enregistrement l'épandage des digestats doit être suspendu. L'exploitant s'est engagé à ne pas épandre les digestats jusqu'à obtenir les autorisations nécessaires. Il a également indiqué que par respect des règles d'épandage, l'épandage des digestats ne pourra pas avoir lieu avant le mois de septembre prochain.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : Enregistrement de la demande transmise le 7 septembre 2023

N° 7 : Vérification périodique de l'étanchéité des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I.3.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, présence programme de maintenance préventive
Prescription contrôlée : « Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz ...) et la prévention des émissions odorantes est élaboré avant la mise en service de l'installation. Ce programme est périodiquement révisé au cours de la vie de l'installation, en fonction des équipements mis en place. Ce programme inclut notamment la maintenance des soupapes par un nettoyage approprié, y compris le cas échéant de la garde hydraulique, le contrôle des capteurs de pression ainsi que leur étalonnage régulier sur des plages de mesures adaptées au fonctionnement de l'installation, et le contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements (par exemple, système d'ancrage du stockage tampon de biogaz, joints des hublots, introduction dans un ouvrage, trappes d'accès et trous d'hommes) vis-à-vis du risque de corrosion. La pression de tarage de chaque soupape est recensée dans le programme de maintenance préventive.
Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection les contrats réalisés avec différentes sociétés dont le constructeur de l'installation de méthanisation pour la réalisation de la maintenance des équipements. L'exploitant a également contracté avec une société pour l'entretien régulier du débourbeur-déshuileur.

Un programme de maintenance indiquant les fréquences d'intervention ainsi que des bons d'intervention ont été transmis à l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I-4.3

Thème(s) : Risques accidentels, conformité de l'implantation, vérification des moyens

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple), d'un réseau public ou privé, implantés, de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve, d'une part, à moins de 100 mètres d'un appareil et, d'autre part, à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures ;
- de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.

A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'accord des services départementaux d'incendie et de secours.

L'installation est également dotée d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

Ces moyens sont utilisables en période de gel. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage prévu au deuxième alinéa du présent point. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Objet du contrôle :

- présence des appareils d'incendie (bouches, poteaux...) (au moins un) et des extincteurs (au moins un) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- implantation des appareils d'incendie (bouches, poteaux...) et des extincteurs (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Constats :

L'inspection a constaté la présence d'une réserve incendie à l'entrée du site en dehors de la clôture de l'installation de méthanisation. Cette réserve était en bon état et dispose d'une plateforme d'aspiration. L'exploitant a indiqué à l'inspection que l'emplacement de la réserve incendie était réalisé en accord avec le SDIS. L'attestation de conformité a été transmise au SDIS en mars 2023.

L'installation dispose également d'extincteurs répartis sur l'ensemble du site. Ces extincteurs ont été installés le 28 février 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I-5.3

Thème(s) : Risques chroniques, nature du réseau et moyens d'obturation

Prescription contrôlée :

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires « susceptibles d'être souillées (notamment issues des voies de circulation et des aires de chargement/déchargement) » des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduits que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.

« Les eaux pluviales non souillées peuvent être rejetées sans traitement préalable.

« Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées sont dirigées vers un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot à raison de 10 litres par mètre carré de surface concernée pour les installations nouvelles. Une analyse au moins annuelle permet de s'assurer du respect des valeurs limites de rejets prévues au point 5.5.

« Les conditions de gestion de la canalisation servant à l'évacuation des eaux de pluie des zones de rétention sont définies dans une procédure rédigée et connue des opérateurs du site.

« L'installation est équipée de dispositifs étanches qui doivent pouvoir recueillir et confiner l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie.

« Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

« En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

« En cas de confinement interne dans des bâtiments couverts, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

« En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées.

« Ces dispositifs permettant l'obturation des différents réseaux (eaux usées et eaux pluviales) sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.

Constats :

Le site dispose d'un réseau de collecte séparatif. Les jus d'ensilage sont collectés et orientés vers le process de méthanisation. Les eaux de voiries sont collectées dans un bassin de décantation puis traitées par un déboureur-déshuileur avant d'être rejetée dans le bassin d'infiltration.

L'exploitant a indiqué à l'inspection qu'il recyclait les eaux de bassin de décantation dans le process de méthanisation. L'inspection a rappelé à l'exploitant qu'étant donné que le séparateur

d'hydrocarbure est situé en aval du bassin de décantation, il convient de s'assurer de l'absence d'hydrocarbure dans les eaux recyclées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Épandage des digestats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I-5.8

Thème(s) : Situation administrative, présence d'autorisation d'épandage et d'un plan d'épandage

Prescription contrôlée :

- Présence d'autorisation d'épandage
- existence de l'étude préalable d'épandage (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- existence du plan d'épandage (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présence du cahier d'épandage régulièrement rempli (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Constats :

L'exploitant dispose de l'étude préalable à l'épandage ainsi que d'un plan d'épandage. Ces documents ont été transmis dans le cadre du dossier d'enregistrement déposé en septembre 2023.

L'inspection a rappelé à l'exploitant que dès lors qu'il n'a pas été statué sur la demande d'enregistrement précité faisant état de l'épandage des digestats, il n'est pas autorisé à épandre les digestats produits par son installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : Enregistrement de la demande transmise le 7 septembre 2023